



AVIS PUBLIC

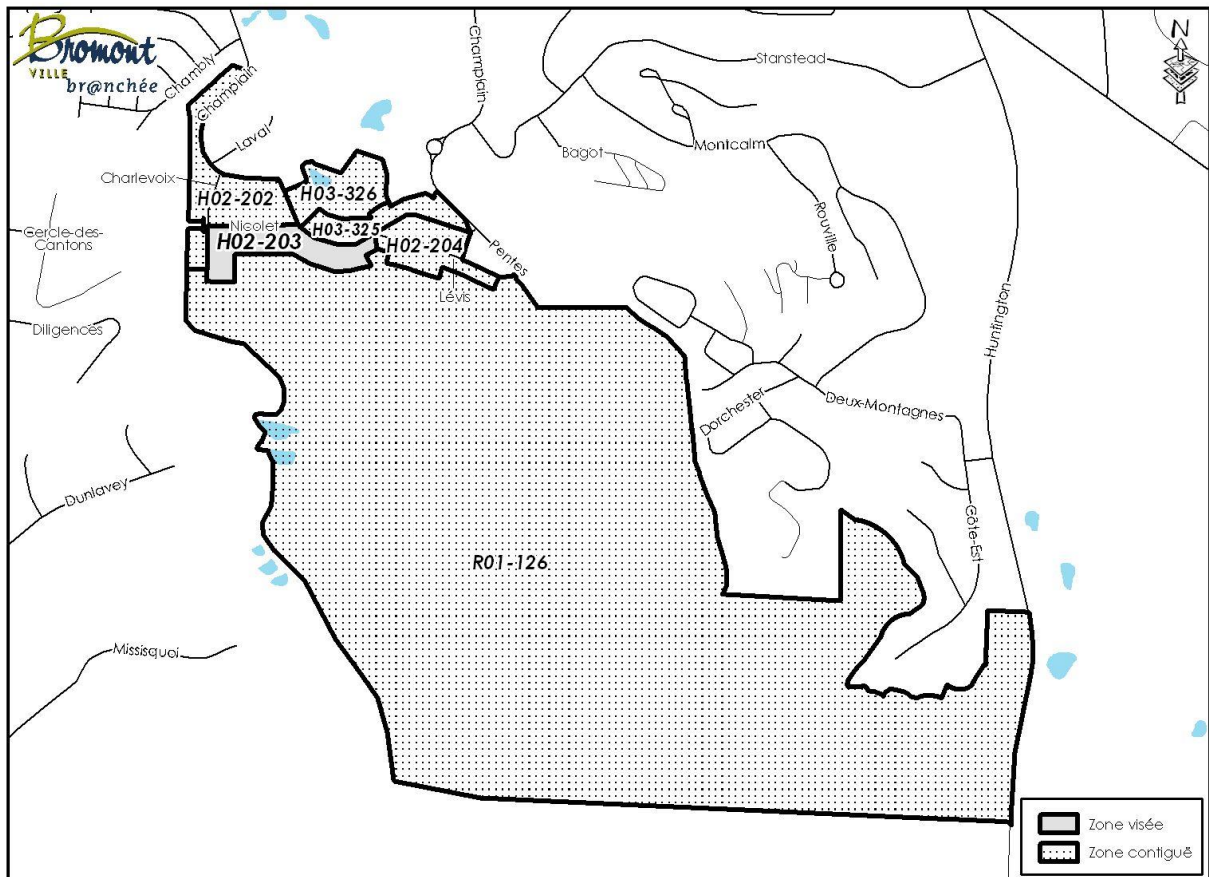
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP-15 AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LE LOT 3 444 388, ADJACENT AU 109, RUE CHAMPLAIN, EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 4 juillet 2016, le conseil municipal a adopté à sa séance ordinaire tenue subséquemment ce même jour, un second projet de résolution identique au premier projet.
2. Le second projet de résolution numéro PP-15 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visée et contiguës décrites ci-après, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. De plus amples renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune de ces dispositions peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi et le vendredi de 8h45 à 12h;
3. Les dispositions de ce second projet de résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visent à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 3 444 388, adjacent au 109 rue Champlain, avec les conditions suivantes :
 - Les lots actuels 2 930 268 et 3 444 388 devront être resubdivisés de manière suivante :
 - o Lot 1 : superficie de 1800,2 m², frontage de 24 m et profondeur de 60,96 m;
 - o Lot 2 : superficie de 2 115,7 m², frontage de 33,93 m et profondeur de 62,24 m;
 - La résidence unifamiliale isolée devra être construite selon le modèle déposé au soutien de la demande;
 - Tout agrandissement de la résidence projetée sera assujéti à la procédure de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
 - La résidence devra être construite à l'emplacement actuel du garage détaché tel que montré au plan d'implantation déposé au soutien de la demande;
 - Les allées d'accès existantes devront être conservées et aucun stationnement additionnel ne pourra être aménagé pour la résidence existante au 109, rue Champlain.

Le tout, tel que montré au plan suivant, lequel illustre également la zone visée H02-203 ainsi que ses zones contiguës R01-126, H02-204, H03-325, H03-326 et H02-2020 constituant le secteur concerné :



4. Une demande telle que décrite aux paragraphes précédents peut provenir de l'une ou plusieurs des zones visée ou contiguës constituant le secteur concerné, comme montré au croquis illustré précédemment.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue à l'hôtel de ville, 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **22 juillet 2016, 16h**;
 - c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 juillet 2016** :
 - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
 - c) est depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
 - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de ladite procuration);
 - e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **4 juillet 2016**, est

majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);

- f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
7. Toute disposition du second projet de résolution n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
 8. Le second projet de résolution numéro PP-15 de même que l'illustration du secteur concerné peuvent être consultés à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au jeudi et le vendredi de 8h45 à 12h. Un résumé de ce second projet de résolution peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 13^e jour de juillet 2016.

La greffière,

Catherine Nadeau, avocate
Directrice du service du greffe et des affaires juridiques